CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.401 du 6 décembre 2000

A.67.537/VI-15.400

En cause : **LECLERCQ** Daniel,

ayant élu domicile chez
Me Michel VAN DOOSSELAERE, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

L'"Association hospitalière Etterbeek-Ixelles", en abrégé "A.H.E.I.",

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1996 par Daniel LECLERCQ qui demande l'annulation de la décision du 14 novembre 1995 du conseil d'administration de l'"A.H.E.I." qui l'a mis en disponibilité par défaut d'emploi dans l'intérêt du service;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DOOSSELAERE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis M^me^ DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, agent de l'"A.H.E.I.", avait été chargé le 25 février 1992 de la gestion de la maison de repos et de soins "Les jardins de la chasse"; qu'en mars 1993, une procédure disciplinaire fut entamée à son encontre, mais donna lieu, le 25 mai 1993, à une décision du conseil d'administration de la partie adverse constatant l'irrégularité de la procédure; qu'à la suite de nouveaux reproches et de nouveaux démêlés avec l'administrateur général, ce dernier confia, le 21 mars 1995, la présidence du conseil de direction de ladite maison de repos et de soins à une dame SCHEEPMANS, ce qui, selon le requérant, avait pour effet de le priver de ses fonctions; que le 16 août 1995, le conseil d'administration informa le conseil du requérant qu'il "retir(ait) la décision en cause"; qu'entendu le 19 septembre 1995, le requérant ne fut pas réintégré dans ses fonctions; que le 12 septembre 1995, le conseil de

direction proposa que le requérant fût mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service à partir du 1er octobre 1995, au motif que "l'exercice de ses fonctions de responsable administratif de la MRS "Les Jardins de la Chasse" pose, depuis trois ans, de nombreux problèmes ayant trait aux relations de l'intéressé avec, tout à la fois, la direction de l'association, le personnel de l'institution où il a été affecté, les médecins collaborant avec cette institution et les personnes chargées par les organes de l'association d'effectuer des missions de contrôle et d'audit interne de ladite institution" et qu'"une mesure d'ordre s'impose pour préserver le bon fonctionnement de la maison de repos et de soins", le "retrait d'emploi dans l'intérêt du service parai(ssant) la plus appropriée"; que le requérant fut entendu le 14 novembre 1995 par le conseil d'administration de la partie adverse au sujet de cette proposition; que le même jour, ce conseil prit la décision attaquée qui, au terme d'une longue motivation, a mis le requérant en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service; que cette décision a été notifiée au requérant le 15 décembre 1995;

Considérant que, comme le propose Mme le premier auditeur rapporteur, il y a lieu d'examiner d'office la compétence de l'auteur de la décision attaquée;

Considérant que les articles 76 et 85 du règlement organique pour le personnel de la partie adverse disposent :

" Article 76. Sauf pour les membres du Conseil de Direction, la mise en disponibilité des agents de l'Association Hospitalière Etterbeek-Ixelles est prononcée par le Conseil de Direction.";

Article 85. La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service doit être précédée d'une proposition établie par le Conseil de Direction.

Cette proposition est notifiée à l'agent qui peut exercer un recours devant le Conseil d'Administration.";

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant ne faisait pas partie du conseil de direction de la partie adverse; que cet organe a établi le 22 septembre 1995, conformément à l'article 85, alinéa 2, précité, une "proposition" de mettre le requérant en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service; que cette "proposition", qui est en réalité la décision que le comité de direction se propose de prendre si l'agent en cause n'élève pas de protestation, est susceptible, en vertu de la même disposition réglementaire, d'un recours devant le conseil d'administration, recours que le requérant a exercé et sur lequel est intervenue la décision attaquée; qu'il s'ensuit que celle-ci a été prise par l'organe compétent; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et d'inviter le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général à établir un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le six décembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	MESSINNE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.